

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Neuder, M. Portier, M. Taite,
Mme Blin et M. Bazin

ARTICLE 17

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« représentant de l'État dans le département »

le mot :

« maire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de dérogation au repos dominical liée aux JOP 2024 doit être alignée sur celle dites des "dimanches du maire" permettant l'ouverture de certains commerces jusqu'à 12 dimanches par an.

Le maire est en effet le mieux placé pour décider de "l'articulation" entre ces dispositifs de dérogation, d'autant que la période très large de dérogation prévue autour des Jeux Olympiques englobe celle des soldes d'été déjà couverte par des ouvertures le dimanche.